

# **GE\_GERICHTE DAS/219/2016 vom 19. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_219\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_219_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/219/2016 du 19 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/219/2016 del 19 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Compte tenu de la nationalité étrangère des deux adoptés, la cause présente un élément d'extranéité. Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP). Compte tenu du domicile à Genève du requérant et des mineurs, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 268 al. 1 CC, art. 120 al. 1 let. c LOJ).

### **E. 1.2**

Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2.1**

Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation

- 4/6 -

C/12005/2015-CS d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). Cette dernière condition vise à sauvegarder l'harmonie familiale, ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), ad art. 264 n. 42ss). Selon l'art. 264a al. 3 CC, un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans. En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents notamment lorsqu'il est inconnu (art. 265c ch. 1 CC).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, A.A.\_\_\_\_\_ est marié avec la mère des enfants depuis le 30 avril 2010 et a pourvu aux soins et à l'éducation de C.\_\_\_\_\_ depuis 2007 et de B.\_\_\_\_\_ depuis 2011. La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et les adoptés, exigée par l'art. 265 al. 1 CC, est remplie et les deux enfants ont indiqué consentir à leur adoption. Il en va de même de leur mère et leur père biologique, bien qu'il ne les ait pas reconnus auprès de l'état civil, ce qui aurait permis de faire abstraction de son consentement, a néanmoins manifesté par

écrit son accord à l'adoption projetée. Il ressort enfin du rapport d'évaluation sociale versé à la procédure que l'adoption en cause est conforme à l'intérêt des mineurs et ne porte pas une atteinte inévitable à la situation des autres enfants de A.A.\_\_\_\_\_. En effet, ceux-ci considèrent d'ores et déjà B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ comme leurs frères, de sorte que l'adoption de ces derniers ne fera que renforcer la cohésion familiale. Par ailleurs, la situation financière de A.A.\_\_\_\_\_ est saine et lui permet de subvenir, avec l'aide de son épouse, aux besoins des six enfants. Toutes les conditions légales étant remplies, l'adoption sera prononcée.

### **E. 3.1**

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. (art. 267 al. 1 et 2 CC).

- 5/6 -

C/12005/2015-CS Lorsqu'une personne adopte l'enfant mineur de son conjoint, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267a al. 2 CC).

### **E. 3.2**

Il sera rappelé, dans le dispositif de la présente décision, que le lien de filiation entre les mineurs B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ et leur mère est maintenu. Les adoptés porteront par ailleurs le nom de famille de A.\_\_\_\_\_, qui correspond à celui de tous les autres membres de la famille.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. versée par celui-ci, qui reste, à due concurrence des frais, acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC); le solde sera restitué au requérant. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/12005/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la jonction des procédures C/12005/2015 et C/12024/2015 sous le numéro de cause C/12005/2015. Au fond : Prononce l'adoption des mineurs B.\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2000 à \_\_\_\_\_ (Litoral/Guinée-équatoriale) et C.\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2003 à \_\_\_\_\_ (La Rioja/Espagne), tous deux ressortissants de la Guinée-équatoriale, par A.A.\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1960 à \_\_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_. Dit que le lien de filiation des enfants avec leur mère, D.A.\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1984 à \_\_\_\_\_ (Litoral/Guinée-équatoriale), ressortissante de la Guinée-équatoriale, n'est pas rompu. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A.A.\_\_\_\_\_ et les compense, à due concurrence, avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A.A.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par le requérant. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;

RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.